

ARRÊTÉ
portant enregistrement
d'une usine de production de mobilier en bois
classée sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées
exploitée par la société Etablissements ROY à GIEN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire-Bretagne 2022-2027 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande présentée par la société Etablissements ROY le 10 octobre 2022, complétée le 1^{er} février 2023, pour l'exploitation d'une usine de production de mobilier en bois destiné à l'agencement de magasins, présentoirs publicitaires, pièces sur plans en bois et impression numérique (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GIEN, et sa demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 prescrivant une consultation du public du 3 au 30 mars 2023 inclus, sur la demande d'enregistrement de la société Etablissements ROY ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public pendant la période de consultation du public ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de GIEN, consulté par courrier du 9 février 2023 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Maire de la commune de GIEN et président de la Communauté Des Communes Giennoises, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 avril 2023 ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 11 mai 2023, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet d'exploitation d'une usine de production de mobilier en bois destiné à l'agencement de magasins, présentoirs publicitaires, pièces sur plans en bois et impression numérique, est à réaliser dans un bâtiment industriel existant ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 modifié susvisé (art. 11 et art. 43) sollicités par la société Etablissements ROY ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2.1 et 1.5.2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement formulée par l'exploitant concernant :

- les dispositions constructives du bâtiment de production et de stockage des matières premières ;
- la hauteur de cheminée du système d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques fournie dans le cadre de la demande d'aménagement relative aux dispositions constructives montre que :

- la distance d'effets correspondant au seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²) est de 10 m au Nord et 5 m à l'Ouest ;
- la zone d'effets dominos n'impacte aucun équipement / aucune installation de l'établissement ;
- toutes les zones d'effets sont contenues à l'intérieur du site ;
- la voie « engins » est située en dehors de tous les flux thermiques ;

CONSIDÉRANT que les rejets totaux de poussières sont estimés à 0,008 kg/h et qu'une mesure des poussières sera réalisée chaque année par le fournisseur de l'aspiration afin de contrôler le bon fonctionnement du système d'aspiration ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, une hauteur des cheminées de 7 m et 7,6 m, de façon à limiter leur prise au vent, est acceptable et non susceptibles de générer des nuisances ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne 2022-2027 et du S.A.G.E. de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Etablissements ROY (Siren : 391 205 671 – siège social : 74 rue de Beaulieu - Zone artisanale - 45360 CHATILLON-SUR-LOIRE), représentée par M. Kevin ROY, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2022, complétée le 1^{er} février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GIEN, Z.I. Chemin de la Saulaie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil		Puissance maximale	
2410	1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 250	kW	400	kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Section	Parcelles cadastrales
	X	Y		
GIEN	47.70758	2.63161	AH	91 et 136

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 2 septembre 2014 modifié susvisé, à l'exception des demandes d'aménagements encadrées par les dispositions du chapitre 1.5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ SUSVISÉ

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11 et 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions ci-après:

1.5.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Le bâtiment de production présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 15 ;*
- *toitures et couvertures de toiture : métallique multicouche ;*
- *Eclairage naturel : classe d0.*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les mezzanines ne sont pas autorisées ».

1.2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Cette hauteur, de 7 m et 7,60 m fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I. En cas de rejet non conforme à la valeur définie dans la demande du 10 octobre 2022 précitée, l'exploitant respecte les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé ».*

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - COMPLÉMENTS OU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité du voisinage en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des chapitres 2.1 à 2.5 ci-après.

CHAPITRE 2.1. « BACS DÉCANTEURS D'HYDROCARBURES »

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal après passage dans les bacs de dégraissage (5 bacs présents sur site). Ces équipements sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur, et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des bacs de dégraissage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. « AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGIN »

Les prescriptions de l'Article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les aires de stationnement des engins d'incendie situées à proximité du poteau incendie ou des aires de mise en aspiration se situent en dehors de la zone des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m². Elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le Loiret.

CHAPITRE 2.3. « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Le dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie du site est de 540 m³/h ;
- Le site dispose :
 - d'un poteau incendie privé capable de délivrer un débit de 63 m³/h ;
 - une réserve d'eau d'une capacité de 2 200 m³, dotée de 6 lignes de mise en aspiration, auxquelles sont associées 3 aires de mise en stationnement de 8 m X 4 m chacune. Les lignes d'aspiration et les aires de stationnement respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le Loiret ;
 - d'un parc d'extincteurs portatifs répondant à la règle R4 de l'APCAD ;
 - d'un réseau R.I.A.
- En complément, la défense incendie du site est assurée par trois poteaux incendie publics (n°209, 202 et 240), implantés à proximité du site, en capacité de délivrer un débit de 60 m³/h en simultané sur deux poteaux incendie. À défaut, l'exploitant dote la réserve d'eau précitée de 2 lignes de mise en aspiration supplémentaires, auxquelles est associée 1 aire de mise en stationnement de 8 m X 4 m.

CHAPITRE 2.4. « PLAN DE DEFENSE INCENDIE »

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles visant à faire dégager la voirie interne du site ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des stockages ;
- le plan des réseaux ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;
- la procédure de mise en place des écluses avant chaque fermeture du site (soir) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.5. « PLAN DES STOCKAGES »

Les caractéristiques des différentes zones de stockage sont les suivantes :

- Zone A (stockage panneaux bois) :
 - Surface = 440 m² ;
 - Tonnage = 308 tonnes ;
 - Volume de stockage = 880 m³ ;
 - Hauteur de stockage = 2 m.
- Zone B (stockage panneaux bois) :
 - Surface = 80 m² ;
 - Tonnage = 56 tonnes ;
 - Volume de stockage = 360 m³ ;
 - Hauteur de stockage = 4,5 m.
- Stockage de colles :
 - Tonnage = 100 kg ;
 - Dimensions (L x l x h) = 120 x 80 x 40 cm

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Contrôle visuel	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Ligne de mise en aspiration	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
1 poteau incendie privé	Vérification fonctionnelle et contrôle du débit	Annuel	Personne compétente ou organisme agréé
3 poteaux incendie publics	Demande auprès du gestionnaire du réseau du contrôle de débit	Tous les 2 ans	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Décanteurs d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Obturbateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement (2 ballons obturbateurs)	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Barrières écluses (confinement)	Vérification préventive (bon fonctionnement et déclenchement sur détection incendie)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système de traitement des rejets atmosphériques	Prélèvement	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Réseaux d'aspiration des poussières (2)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Asservissement des machines au fonctionnement de l'aspiration des poussières	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIEN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de GIEN, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE 17 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion

- Etablissements ROY
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45

